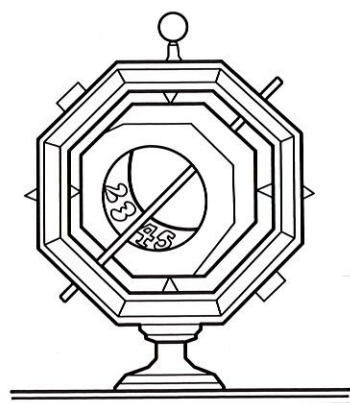


Revue Internationale d'Histoire Du Notariat

Le Gnomon



n°186
Mars 2016

N° SPÉCIAL GÉNÉALOGIE

■ Éditorial,

Jean-Pierre Clavel – Président de l'IHN

■ Relevailles, Lou Roubado,

Jean-Pierre Clavel – Président de l'IHN

■ Contributeurs à ce numéro SPÉCIAL GÉNÉALOGIE:

Jean-Pierre Clavel / Bruno Bertherat / Franck Petit / Paul Moutonnet de Bernard / Eric Wenzel / Isabelle Ortega / Bérengère Gleize / Patricia Partyka / Catherine Marie / Caroline Siffrein-Blanc Pr Audisio / Guillaume Champy / Agnès Maffre-Baugé / Pr Audisio / M. Veyron / Alexandra Perrin

Sommaire

EDITORIAL

■ Editorial,

Jean-Pierre Clavel – Président de l'I.I.H.N

4

ARTICLES

■ Relevailles, Lou Roubado, *Jean-Pierre Clavel*

5

■ Libre propos sur le colloque Droit et Généalogie, *Jean-Pierre Clavel*

9

■ Rapport introductif, *Bruno Bertherat*

11

■ La généalogie à l'épreuve ou au service du Droit ?, *Franck Petit*

14

■ L'utilité de la généalogie : le regard de l'historien du droit, *Eric Wenzel*

17

■ Formation du généalogiste et valorisation de ses travaux, *Isabelle Ortega*

22

■ Généalogie nobiliaire et hiérarchie des droits de la personne, *Paul Moutonnet de Bernard*

28

■ Généalogie, vie privée et protection des données personnelles, *Bérengère Gleize*

32

■ La dévolution du nom de famille, *Patricia Partyka*

36

■ Le changement du nom de famille, *Catherine Marie*

41

■ Pseudonymes, surnoms, titres de noblesse et généalogie..., *Guillaume Champy*

48

■ L'attribution et le changement du prénom, *Caroline Siffrein-Blanc*

55

■ La notion de « souvenirs de famille », *Agnès Maffre-Baugé*

65

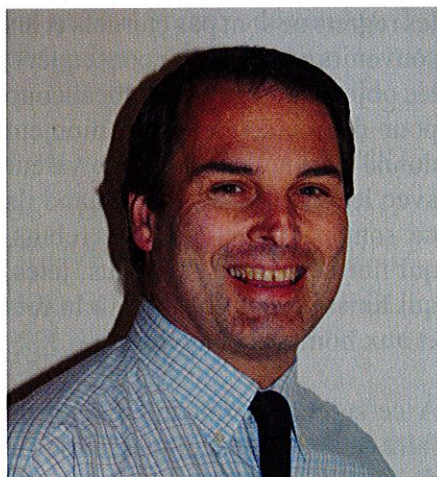
■ Hommage au Professeur Gérard AUBIN, *Gilles Rouzet*

69

Franck PETIT

– Professeur à l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse

La généalogie à l'épreuve ou au service du Droit ?



FRANCK PETIT

Professeur à l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse – Doyen de la faculté de droit, d'économie et de gestion

C'est sans doute la première fois qu'une rencontre scientifique a lieu sur un tel sujet. L'idée de cette journée est d'abord née de la lecture de travaux antérieurs, ceux de Paul Moutonnet de Bernard, qui s'était lancé sur ce sujet dans une thèse de doctorat et qu'il a soutenu. Plusieurs raisons justifiaient qu'on poursuive la réflexion.

Des raisons tirées de l'histoire

L'histoire a montré tout l'intérêt qu'il y a lieu de s'intéresser à la généalogie. L'Ancien Régime se présente comme une période privilégiée de notre thème dans la mesure où celle-ci a vu officiellement naître la fonction de généalogiste, à travers les offices de généalogistes des Ordres du Roi et de Juge d'armes de France, chargés de tenir les registres des armes héraldiques et des contestations en matière de titres ou d'armoiries. A cette époque, la tentation du généalogiste, pourtant incompatible avec sa fonction, pouvait être d'ancrer certaines familles en quête de légitimité politique ou sociale dans une histoire nobiliaire, le sceau généalogique étant destiné à conférer à ces ascendances prétendues un gage quasi juridique. Il a été montré que le généalogiste mettait en œuvre une technique et, surtout, une fonction qui l'élevait au rang d'auxiliaire du droit. Faire la chasse aux usurpateurs de titre poursuivait une utilité économique immédiate,

puisqu'elle permettait de sanctionner ceux qui voulaient échapper à l'impôt. C'est assurément un moyen de rappeler que l'état noble tenait du droit, que la noblesse était avant tout juridique et moins sociale ou comportementale. En dressant la liste des droits exorbitants qui revenaient à la noblesse, on a ainsi évoqué une hiérarchie non pas seulement entre les personnes selon leur classe sociale d'appartenance, mais entre leurs droits respectifs.

Des raisons tirées de la nécessité d'identifier les personnes : identité pour autrui

Cette journée d'étude s'est appuyée sur une association naturelle entre les deux mots : Droit et Généalogie, les actes de l'état civil constituant la source indispensable au travail de recherche du généalogiste ; au premier chef, on s'est penché sur un élément d'identification très fort de la personne, le nom accompagné du prénom, véritable pièce maîtresse

de l'Etat civil. Afin de répondre à la nécessité de définir, de répertorier les individus, l'autorité publique laisse, certes, une certaine souplesse dans la dévolution des noms de famille, depuis la loi du 4 mars 2002, mais souhaite toujours assurer la fixité de ces identifiants. Il en va de l'intégrité de l'ordre public, l'Etat pouvant difficilement se satisfaire de changements de noms trop fréquents ou trop faciles. Mais il ne faut pas négliger les quelques possibilités d'atténuations de cette règle de stabilité, en gardant à l'esprit qu'elles risquent de briser les lignées familiales et de rendre plus difficile le travail non pas seulement des généalogistes, mais également des notaires.

Des raisons tirées de la nécessité de s'identifier : identité pour soi

Faire remonter loin dans le temps sa famille, sa lignée, son appartenance à un groupe socio-professionnel est un gage de l'honneur de sa position. On peut chercher à conforter sa situation. C'est surtout, à mon avis, la traduction d'une pensée largement partagée : en connaissant d'où l'on vient, on sait mieux où l'on va. La généalogie, surtout familiale, est au service d'un épanouissement personnel et familial. On a même vu apparaître une nouvelle discipline, la psycho-généalogie. On comprend donc aisément qu'on puisse changer de nom lorsque l'opprobre s'est attaché à un patronyme ou lorsque

le nom sonne comme une injure et devient un fardeau. On comprend aussi qu'après avoir francisé son nom, on obtienne le retour à l'orthographe initiale, pour éviter l'abandon des racines, devenu souffrance. Cette problématique se retrouve à propos du changement de prénom ; autrefois, les règles se montraient assez directives puisque l'on a pu commander aux parents de choisir le prénom de leur enfant dans « *le calendrier* » ; puis on leur a progressivement permis d'effectuer leur choix « *dans les différents calendriers* » avant de leur donner une totale liberté dans la limite de l'intérêt de l'enfant ; ne faut-il pas aller plus loin en admettant la possibilité pour une personne de demander le changement de son prénom pour convenance personnelle ? Le choix du prénom revêt un caractère intime et affectif, en lien avec la culture de la famille et entre, dès lors, dans la sphère de la vie privée. Effectivement, le prénom tient davantage de l'intimité de chacun que de la sphère publique, de l'identité psychologique, bien plus que juridique. A la différence du nom, qui constitue un élément d'appartenance à la famille et permet d'identifier l'individu au sein de la société, le prénom incarne « *l'individualisation de l'individu* » (selon l'expression de Caroline Sifrein-Blanc), ce qui le personnalise, ce qu'il fait qu'il est lui. Or, dans nos sociétés occidentales, l'individu se veut acteur de son identité. Ce mouvement s'explique par l'influence de l'individualisme et des revendications de chacun de choisir les

éléments de son identité juridique pour les mettre en adéquation avec l'identité véritablement vécue. Ici la fonction assignée à l'Etat n'est plus seulement une fonction de police civile, mais elle participe désormais à rendre effectif un nouveau droit à l'épanouissement personnel, le fruit d'une interprétation dynamique de l'article 8 de la Conv. EDH par la Cour EDH. L'individu cherche à s'émanciper de la mainmise de l'Etat pour maîtriser ses propres caractéristiques identitaires ; allant jusqu'à vouloir imposer les modifications à la puissance publique. Mais il ne faut pas non plus tomber dans l'excès inverse, qui consisterait à changer de prénom au gré de ses humeurs ou de ses regrets.

L'apparition de la notion de « *souvenirs de famille* » participe de la même recherche d'un épanouissement personnel par rattachement à une culture familiale. Ces biens ont vocation à entretenir la mémoire collective d'une famille. C'est la jurisprudence qui les a fait naître et l'on pourrait les rattacher à l'idée d'un « *patrimoine familial* ». Tous les membres de la famille ont un droit de consultation ou d'accès à ces souvenirs, même s'ils sont confiés à un héritier en particulier. À ce titre, la transmission des souvenirs de famille n'est pas sans lien avec la transmission des noms de famille. Longtemps, on a pensé que la dimension extra-patrimoniale de ces objets représentait le fondement de l'affectation familiale qui leur est réservée. Mais l'étude de la jurisprudence montre que ces sou-

venirs de famille peuvent avoir une valeur vénale importante.

Des raisons tirées de la nécessité de protéger l'intimité de la vie privée

En rapprochant Droit et Généalogie, on a bien compris qu'il fallait élargir le propos en traitant de la protection de la personne, qui peut être atteinte dans son droit au respect de la vie privée. Il peut être question de donner au généalogiste, qui opère tant du point de vue familial que successoral, des limites à ses investigations, plus exactement des limites à la diffusion des éléments recueillis : on a montré dans cette journée qu'il est primordial de protéger les données personnelles et l'intimité de la personne. Précisément, le généalogiste manipule des éléments d'individualisation – un nom, un âge dévoilé par une date de naissance, un domicile révélé par une adresse, une pratique religieuse, des opinions politiques, un état de santé, un passé judiciaire, un lien de filiation né d'une adoption, etc... - dont la dispersion mérite attention. Il était donc intéressant de voir si une personne peut faire obstacle à la divulgation d'une recherche généalogique.

Des raisons tirées de la nécessité de protéger le patrimoine de la personne

En associant Droit et Généalogie, on ne pouvait faire l'impasse sur la

question de la protection du patrimoine de la personne, lorsqu'elle risque d'être écartée d'une succession.

On trouvera à ce sujet une justification de cette journée d'études dans les modes de vie contemporains. Plusieurs facteurs expliquent aujourd'hui l'isolement dans lequel se retrouvent de nombreuses personnes à la fin de leur vie, laissant leur succession sans héritier connu.

A la cause tenant à la multiplication des divorces et à la nécessité d'une mobilité professionnelle accentuée, s'ajoute celle de la perte de crédit accordé à l'institution du mariage. Il s'ensuit depuis de nombreuses décennies l'apparition de foyers monoparentaux et de familles éclatées, qui, ajoutée au phénomène de la reconstitution de ces familles, rend plus difficile l'identification des liens de filiation. Le rôle du généalogiste successoral s'en trouve amplifié.

Des raisons tirées de la méconnaissance du métier de généalogiste

Il peut aujourd'hui être opportun de faire des propositions de construction d'un statut du généalogiste, de voir s'il n'y a pas lieu de poser des exigences en termes de qualifications et de formations, de s'interroger sur la valorisation des travaux du généalogiste et de préciser le régime juridique du contrat de révélation successo-

rale, sur lequel la jurisprudence se prononce peu à peu. On peut à ce sujet citer le récent arrêt du 1er avril 2015 de la 1ère Chambre civile de la Cour de cassation (n° 14-11008), qui confirme une fois de plus la légitimité de l'intervention des généalogistes successoraux. En l'espèce, un notaire chargé du règlement d'une succession a demandé à un généalogiste d'effectuer les recherches nécessaires à l'établissement de la dévolution successorale.

Celui-ci a informé le représentant d'une personne, placée sous tutelle, de sa qualité d'héritière. Le représentant de cette personne, qui était son fils, ayant refusé de signer le contrat de révélation de succession, le généalogiste l'a assigné en paiement de sa rémunération sur le fondement de la gestion d'affaire. La cour d'appel (CA Metz, 24 oct. 2013) a accueilli favorablement cette demande et la Cour de cassation a fait de même, le moyen ne tendant qu'à remettre en discussion devant le juge du droit les appréciations par lesquelles les juges du fond ont souverainement estimé que les renseignements fournis au notaire étaient parcellaires et insuffisants pour identifier les parents collatéraux de la défunte et, partant, que l'intervention du généalogiste avait été utile à l'heureuse héritière.

Le dernier mot s'impose : tout montre aujourd'hui que la généalogie s'est bien mise au service du droit.